

M3C spécifique – Double licence droit-économie

1. Redoublement

Par dérogation à la disposition G24 stipulée dans les M3C générales, l'étudiant qui ne valide aucune des deux licences composant la double licence ne bénéficie pas du droit au maintien dans la double licence. Le redoublement doit se faire en « licence simple », c'est-à-dire soit en licence droit, soit en licence économie-gestion.

2. Validation d'une des deux licences

L'étudiant qui est déclaré admis à une seule licence de la double licence et pas à l'autre se verra proposer, soit un redoublement en double licence, ce qui lui ouvrira la possibilité de valider la seconde licence non encore validée, soit un passage dans l'année n+1 en « licence simple ».

Par exemple, l'étudiant, inscrit en 1^{ère} année de double licence droit-économie, qui valide la licence de droit mais qui ne valide pas la licence d'économie-gestion peut, à son choix :

- redoubler en 1^{ère} année de double licence droit-économie. Il conserve alors le bénéfice de la licence à laquelle il est admis et, le cas échéant, les Unités d'Enseignement (UE) acquises de la licence à laquelle il n'a pas été admis ainsi que les Eléments Constitutifs (EC) des unités d'enseignement non acquises pour lesquelles il a obtenu une note supérieure à 10.

- s'inscrire en la licence 2^{ème} année de droit. Il renonce alors définitivement à l'obtention de la double licence.

3. Dispositif AJAC

Par dérogation à la disposition L6 des M3C générales, l'étudiant inscrit à une année n de la double licence et non admis à cette année n de la double licence est autorisé à poursuivre conditionnellement en année n+1 de double licence si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- l'étudiant est déclaré admis à une des deux licences de la double licence
- l'étudiant a validé un semestre de la licence à laquelle il n'a pas été déclaré admis
- l'étudiant a validé chacune des Unités Fondamentales de la licence à laquelle il n'a pas été déclaré admis.

Lorsque ces trois conditions sont réunies, l'étudiant est « Ajourné mais Autorisé à Continuer » (AJAC).

Ainsi que cela est prévu par la disposition L6 des M3C générales, Un étudiant ne peut être AJAC que sur 2 années consécutives (AJAC L1-L2 ou AJAC L2-L3).

Dans le cadre de ce régime conditionnel, l'étudiant devra valider prioritairement les UE non acquises du semestre non validé de l'année où il est ajourné. En cas de chevauchement de cours entre des UE, l'étudiant doit obligatoirement s'inscrire en contrôle standard aux UE de l'année où il a été ajourné et en contrôle dérogatoire aux UE de l'année où il est admis en conditionnel.